

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE
DES SECTEURS DE LEZOUX, MARINGUES
ET VERTAIZON**

STATUTS AU 1/1/2020

Article 1er - Désignation :

Le Syndicat a été créé conformément à l'article L 5212-2 du code général des collectivités territoriales dans le but d'aider au maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées sur le territoire des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon, sans exclusion aux communes qui souhaiteraient adhérer.

Il prend la dénomination de «Syndicat Intercommunal d'Aide et de Soins à Domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon».

Article 2 - Objet :

Le Syndicat a pour vocation l'aide et le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées.

** Il s'adresse sans exclusion à l'ensemble de la population des communes adhérentes et offre les services suivants :*

l'aide à domicile ménage, courses, aide au repas, aide à la toilette, accompagnement extérieur

le bricolage jardinage petits travaux d'entretien du domicile et du jardin

le portage de repas pour les retraités et de façon ponctuelle pour les non retraités, malades ou isolés, qui ne peuvent assurer momentanément la confection de leur repas

le service de soins pour les personnes de plus de 60 ans et sur prescription médicale, dans la limite de la capacité du service

Pour les personnes âgées et handicapées se rajoutent aux prestations ci-dessus les services suivants qui ont pour objet :

- garde de jour, garde de nuit, et garde du week-end.
- la téléassistance.
- l'animation ponctuelle pour les bénéficiaires du service

Le Syndicat est affilié au Centre de Remboursement des CESU pour l'utilisation des chèques emploi service proposé aux services prestataires.

Article 3 - Constitution :

La Communauté de Communes Plaine-Limagne s'est substituée aux communes de Luzillat, Maringues et Saint Denis Combarnazat au sein du Syndicat Intercommunal d'Aide et de Soins à Domicile des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon au titre de sa compétence aide à domicile.

De ce fait le SIASD des secteurs de Lezoux, Maringues et Vertaizon a été transformé en syndicat mixte à la carte relevant des dispositions des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La commune de Saint André le Coq a ensuite été autorisée à adhérer au syndicat, et le périmètre de la communauté de communes Plaine Limagne au sein du syndicat a ensuite été étendu à celui de la commune de Saint André le Coq.

Il en ressort que le syndicat est composé de :

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE*
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE*

Et

- des communes de*
 - * BEAUREGARD L'EVÊQUE, BOUZEL, BULHON, CHAURIAT, CREVANT LAVEINE, CULHAT, DORAT, JOZE, LEMPTY, LEZOUX, MOISSAT, MUR SUR ALLIER, NERONDE SUR DORE, ORLEAT, PESCHADOIRES, RAVEL, SAINT JEAN D'HEURS, SERMENTIZON, SEYCHALLES, VASSEL, VERTAIZON, VINZELLES*
 - * LUZILLAT, MARINGUES, SAINT ANDRE LE COQ et SAINT DENIS COMBARNAZAT*
 - * DORAT, NERONDE SUR DORE et SERMENTIZON*

Et qu'il exerce ses compétences dans les conditions suivantes :

- Communes de Beauregard l'Evêque, Bouzel, Bulhon, Chauriat, Crevant Laveine, Culhat, Joze, Lempty, Lezoux, Moissat, Mur sur Allier, Orléat, Peschadoires, Ravel, Saint Jean d'Heurs, Seychalles, Vassel, Vertaizon, Vinzelles [par transfert de l'ensemble des compétences du syndicat]*
- Communes de Luzillat, Maringues, Saint André le Coq et Saint Denis Combarnazat [par transfert des compétences « bricolage-jardinage », « portage de repas », « service de soins », « garde de jour, de nuit et du week end, téléassistance, animation en faveur des personnes âgées et handicapées » du syndicat]*
- Communes de Dorat, Néronde sur Dore et Sermentizon [par transfert des compétences « garde de jour, de nuit et du week end, téléassistance, animation en faveur des personnes âgées et handicapées » du syndicat]*
- Communauté de communes Plaine-Limagne, sur le périmètre des communes de Luzillat, Maringues, Saint André le Coq et Saint Denis Combarnazat [par transfert de la compétence « aide à domicile » du syndicat]*
- Communauté de communes Thiers, Dore et Montagne, sur le périmètre des communes de Dorat, Néronde sur Dore et Sermentizon [par transfert des compétences « aide à domicile », « bricolage-jardinage », « portage de repas », « service de soins » du syndicat]*

Article 4 - Siège social :

Le siège social du Syndicat Intercommunal est fixé au 29 bis avenue de Verdun 63190 LEZOUX, dans le bâtiment de la Communauté de Communes Entre Dore et Allier dont il est le locataire.

Article 5 - Durée :

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Fonctionnement :

Le fonctionnement du syndicat mixte fermé est régi par les articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales qui pour l'essentiel leurs rendent applicables les règles de droit commun applicables aux EPCI et les règles de fonctionnement spécifiques aux syndicats de communes. Il ne s'agit pas à proprement parlé d'EPCI dans la mesure où les membres ne sont pas uniquement des communes.

Article 7 - Comité :

Le Syndicat Intercommunal est administré par un comité constitué conformément au code général des collectivités territoriales.

Le mode de répartition des délégués est celui fixé par l'article L 5212-7, soit deux délégués titulaires par commune et un délégué suppléant.

Article 8 - Bureau :

Le comité élit parmi ses membres un bureau qui comprend :

- un président*
- un ou plusieurs vice-présidents*
- et éventuellement un ou plusieurs autres membres*

Article 9 – Dispositions financières : articles L 5212-18 à L 5212-25

Le budget du Syndicat Intercommunal pourvoit aux dépenses pour lesquelles il a été constitué. Ses ressources proviennent :

** de la contribution des communes associées qui est obligatoire pour la durée de vie du Syndicat. Elle est calculée sur la base de la population municipale INSEE, cette participation étant fixée par le comité syndical.*

** des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu :*

- les subventions de l'Etat, du département, des communes*
- le produit des dons et legs*
- le produit des contributions correspondant aux services assurés*
- les emprunts*

Article 10 – Modifications statutaires :

Elles sont régies par les articles L 5212-30 et L 5212-29-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Retrait d'une commune du syndicat :

Il est régi par les articles L 5212-29-1 et L 5211-45 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 – Dissolution du syndicat : articles L 5212-33 et L 5212-34 du code général des collectivités territoriales soit :

- de plein droit
- par consentement de tous les conseils municipaux intéressés
- sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux
- d'office par décret
- pour défaut d'activité du syndicat
- suite à la transformation du syndicat en une autre catégorie d'EPCI

Article 14 - Comptable :

Les fonctions de comptable du Syndicat sont assurées par le Comptable du Trésor de LEZOUX.